



Procès-verbal Des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers élus : 19

Conseillers en fonction : 19

Conseillers présents : 14

**SEANCE DU
13 Novembre 2015**

Convocation du 6 novembre 2015

L'an Deux Mil quinze, le 13 novembre, le Conseil Municipal de la commune de LIÈPVRE s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierrot HESTIN, Maire.

Présents : Monsieur Pierrot HESTIN, Maire
Monsieur Denis PETIT, Monsieur MOUILLÉ Michel, Monsieur CRAMPÉ Gilbert, Monsieur WALTER Laurent, Monsieur GASPERMENT Gérard, et Monsieur Jacquy MOUGINY, Mesdames Claudine EGERMANN, SOSSLER Francine, LICHTENAUER Pascale, Madame BATLOT Christine, Madame Corinne MOUILLÉ, Madame Eliane CÉBOKLI et Madame PETITDEMANGE Maud.

Absents excusés : Madame Aline FINANCE, Madame Christiane FORCHARD, Monsieur Jean-Paul MINGAT, Monsieur Pascal FEIL et Monsieur Steve QUIRIN

Ont donné procuration :
Madame Aline FINANCE à Madame Claudine EGERMANN,
Monsieur Pascal FEIL à Monsieur Jacquy MOUGINY,
Monsieur Steve QUIRIN à Monsieur Michel MOUILLÉ,
Et Madame Christiane FORCHARD à Monsieur Pierrot HESTIN

Secrétaire de séance : Monsieur Denis PETIT

Après avoir constaté que le quorum est atteint pour délibérer valablement, le Maire donne lecture de l'ordre du jour. Il propose de rajouter deux points à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2015,
2. Règlement intérieur du conseil municipal,
3. Création de la Commission d'Appel d'offres,
4. Affectation du résultat 2014 – modification de la délibération du 19/06/2015,
5. Dématérialisation des Actes réglementaires,
6. Avenant au marché Gest'Energie,
7. Prime de fin d'année du personnel communal,
8. Forêt – approbation du programme de travaux pour l'année 2016,
9. Adhésion de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim au Syndicat départemental d'électricité,
10. Echange de terrains entre les consorts PIERRE et la commune,
11. Demande de subvention,
12. Approbation des rapports annuels eau-assainissement,

13. Motion de soutien à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des J.O. de 2024,
14. Enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées,
15. Transfert de compétences PLUi,
16. Approbation du transfert d'une garantie d'emprunt accordée à la SEMCLOHR au profit d'habitats de Haute-Alsace,
17. Projet de convention déterminant le fonctionnement de l'école du Chalmont,
18. Subvention dans le cadre de la prise en charge des transports scolaires
19. Divers

Après lecture de l'ordre du jour, celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2015

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le maire rappelle que le droit local prévoyait de longue date pour toutes les communes d'Alsace-Moselle l'obligation d'avoir un règlement intérieur du conseil municipal, quelle que soit la taille de la commune. Cette obligation ayant été reprise par l'article L. 2541-5 du Code général des Collectivités territoriales, l'Association des maires du Haut-Rhin a mis en place un document type qu'elle a soumis au contrôle de légalité.

Courant de l'année 2008, lors de 2 réunions de travail, les conseillers ont adapté ce document type en fonction de leurs souhaits et de leurs spécificités locales. Ce règlement avait été approuvé par le conseil Municipal lors de sa séance du 12 décembre 2008.

Le règlement intérieur proposé par Monsieur Denis PETIT lors de la réunion en commissions réunies a été envoyé à tous les conseillers avec la convocation afin qu'ils puissent éventuellement faire des remarques ou des suggestions avant la validation finale en conseil municipal.

Remarque de Monsieur MOUGINY: L'ancien règlement intérieur ayant été proposé par l'Association des Maires du Haut-Rhin, Monsieur Mouginy ne comprend pas pourquoi le règlement actuel ne fait que 6 pages alors que l'ancien en faisait 19 et pourquoi il passe de 35 articles à 25. Il souhaite connaître les motivations pour les suppressions qui ont été effectuées.

Réponse de Monsieur Denis PETIT: Ce nouveau règlement intérieur a été élaboré à partir de documents préfectoraux mise à disposition sur internet. Il a subi de nouvelles mises à jour. Il propose à Monsieur Mouginy de voter contre l'approbation du nouveau règlement si celui-ci ne lui convient pas.

Réponse de Monsieur Mouginy: Il ne souhaite pas l'approuver surtout en raison de l'article 23 qui parle de diffamations et qui vise l'opposition. Monsieur Mouginy relit l'article 23 devant toute l'assemblée.

Monsieur le maire fait remarquer à Monsieur Mouginy qu'il aurait été opportun que ce dernier fasse remonter ses remarques avant la séance du soir étant donné qu'il était en possession du règlement depuis plus d'une semaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

- **2 VOIX CONTRE** (MM Mouginy Jacquy et FEIL Pascal) M le maire fait remarquer que Monsieur FEIL était d'accord avec le règlement intérieur proposé lors de la réunion en commissions réunies.
- **2 ABSTENTIONS** (Mmes PETITDEMANGE Maud et CÉBOKLI Eliane)
- **14 VOIX POUR**

Le règlement intérieur du conseil municipal est joint en annexe au présent procès-verbal.

Monsieur Petit projette en fin de séance à l'assemblée le modèle qui a été utilisé pour élaborer ce règlement. Il s'agit, en partie de la fiche pratique N° 13 éditée par la direction des collectivités et de l'environnement de mars 2014 Préfecture de la Haute Vienne.

3. Création de la Commission d'Appel d'Offres

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux commissions créées à l'initiative du Conseil municipal n'est pas applicable en Alsace-Moselle. Il est remplacé par l'article L.2541-8 du même code qui dispose que la présidence des commissions est de droit assurée par le maire, qui peut toutefois déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil, et qu'en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les dispositions du droit local citées ci-dessus ne s'appliquent pas à la constitution des commissions d'appel d'offres, lesquelles sont régies par l'article 22 et 23 du code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres est composée pour les communes de moins de 3500 habitants par le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus. La commission comporte autant de titulaires que de suppléants.

L'élection des membres titulaires et suppléants de la commission intervient sur une même liste. L'élection a lieu sans panachage ni vote préférentiel.

Les commissions d'appel d'offres sont constituées pour l'intégralité du mandat et n'ont pas vocation à être renouvelées au cours de celui-ci, sauf si une liste se trouvait dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'élection des membres a lieu au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, toutefois, l'alinéa 3 du même article dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après un tour de table, l'assemblée décide de ne pas procéder au scrutin secret et décide de proposer la liste suivante pour la création de la Commission d'Appel d'offre :

Membres titulaires : Monsieur Denis PETIT
 Monsieur Pascal FEIL
 Monsieur Steve QUIRIN

Membres suppléants : Madame Maud PETITDEMANGE
 Monsieur Laurent WALTER
 Monsieur Gilbert CRAMPÉ

Le conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,
Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Considérant qu'outre le maire, président de droit de la CAO, ladite commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

DESIGNE :

Président de la CAO : Maire
Nombre de votants : 14
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrage exprimés : 18 (14 votants et 4 procurations)
Sièges à pourvoir : 3
Quotient électoral : 5

	Voix obtenues	1 ^{ère} répartition (attribution au quotient)	2 ^{ème} répartition (attribution au plus fort reste)	TOTAL
Liste A	18	5	1	6

Proclame élus les membres titulaires :

- N° 1 : Monsieur Denis PETIT
- N° 2 : Monsieur Pascal FEIL
- N° 3 : Monsieur Steve QUIRIN

Proclame élus les membres suppléants :

- N° 1 : Madame Maud PETITDEMANGE
- N° 2 : Monsieur Laurent WALTER
- N° 3 : Monsieur Gilbert CRAMPÉ

4 Affectation du résultat 2014 – modification de la délibération du 19/06/2015

Par délibération en date du 19 juin 2015, le conseil municipal avait décidé d'affecter la somme de 274.815,00€ au compte 1068. Or, le résultat de clôture de l'exercice 2014 était de **274.814,97 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents approuve le résultat de l'exercice 2014 de **274.814,97 €.**

5. Dématérialisation des actes réglementaires

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des collectivités et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2,
Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture,

Considérant que, après consultation dans le cadre du code des marchés publics, la Société CDC FAST a été retenue pour être le tiers de télétransmission,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- **DONNE** son accord pour que le maire signe le contrat de souscription entre la commune et CDC FAST,
- **DONNE** son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Haut-Rhin

6. Avenant au marché Gest'Energie

Dans le cadre du marché de restructuration et d'extension de la salle polyvalente, la commune a passé un marché avec le bureau d'Etude Gest'Energie.

Courant juin 2015, la Société Gest'Energie informe la commune qu'elle a changé de dénomination sociale, de siret, d'adresse ainsi que de compte bancaire. Celle-ci se prénomme maintenant IMAEE67.

Afin de pouvoir payer la facture, la commune est obligée de valider un avenant au marché stipulant le changement de dénomination sociale ainsi que le changement de R.I.B.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant au marché de la Société IMAEE67,
- **autorise** M le maire à signer tous les documents s'y afférents,
- **charge** M le maire d'en informer les services de la Trésorerie.

7. Prime de fin d'année du personnel communal

Vu la loi n° 82213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 63.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 54.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'alinéa 3 nouveau de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, modifié par l'article 70 de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire, aux termes duquel : « par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les fonctionnaires en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis avant cette entrée en vigueur, au sein de leur collectivité ou établissement, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité de l'établissement »,

Vu la délibération en date du 29 juin 1970 institutive d'avantages acquis ayant caractère de complément de rémunération au bénéfice du personnel de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- De fixer à 18.237,17€ le montant des crédits nécessaires au paiement de la prime de fin d'année du personnel communal,
- D'inscrire ce crédit au chapitre 012, article 6411,
- De verser cet avantage en totalité sur le salaire de décembre 2015,
- De charger le maire de la répartition individuelle de ce crédit par arrêté municipal sur la base des critères suivants :
 - part variable représentant 5 % du salaire brut du mois de janvier de l'année N multiplié par le nombre de mois d'activité de l'agent,
 - part fixe reconduite d'année en année et majoré du taux de progression des prix à la consommation (0.17 % pour 2015) soit 578.12 € au titre du présent exercice pour les employés à temps complet et en activité totale. Pour les autres employés, cette somme est calculée au prorata de leur temps de travail.

8. Forêt – approbation du programme de travaux pour l'année 2016

Monsieur le maire fait remarquer au conseil municipal que M. DE MAS, gestionnaire de la forêt de Lièpvre-Bergheim et Thannenkirch a eu une opportunité de retourner dans sa région, le poste de

garde-forestier est actuellement vacant. Monsieur MORAT, garde forestier de Rombach le Franc assure l'intérim jusqu'au mois de mars.

Monsieur le maire présente à l'assemblée l'état prévisionnel des coupes en forêt communale pour l'année 2016 qui se décompose de la façon suivante :

Etat de prévision des coupes :

Les coupes à façonner représentant un volume de 1592 m3 se résume :

- Recettes brutes :	91 920.00 € H.T.
- Frais d'exploitation :	63 497.00 € H.T.
- Bilan net prévisionnel :	34 923.00 € H.T.

Travaux patrimoniaux et d'exploitation :

- Travaux patrimoniaux :	4 070.30 € H.T.
- Travaux d'exploitation avec honoraires à 3€/m3	4 716.00 € H.T.
- Travaux d'exploitation avec honoraires à 3.5€/m3	73.50 € H.T.

Programme d'actions préconisées pour la gestion durable du patrimoine forestier :

- Travaux de maintenance :	1 550.00 € H.T.
- Travaux sylvicoles :	1 900.00 € H.T.
- Travaux de protection contre les dégâts de gibier	3 300.00 € H.T.
- Travaux d'infrastructure :	27 900.00 € H.T.
- Travaux touristiques :	1 270.00 € H.T.
- Total :	35 920.00 € H.T.

Etat d'assiette 2016 :

En référence au plan d'aménagement forestier en vigueur, ce document détaille, pour l'exercice 2017, la liste des parcelles communales concernées par les futures coupes de bois.

Monsieur le maire fait savoir au conseil municipal que la parcelle 23a qui était prévue en coupe mécanisée sera en fin de compte exploitée par les bucherons du SIVU, en raison du manque de travail pour l'année à venir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le programme des travaux pour l'année 2016.

Monsieur le maire fait savoir au conseil municipal qu'il y a toujours possibilité durant l'année de modifier ce programme.

9. Adhésion de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim au Syndicat départemental d'électricité

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz regroupe actuellement 343 communes desservies par ERDF dans le département.

La Communauté de communes du Ried de Marckolsheim a délibéré le 3 septembre dernier pour demander son adhésion au syndicat pour le transfert des compétences « électricité » et « gaz ».

Le 7 septembre 2015, le Comité Syndical a donné un avis favorable à cette adhésion.

Il appartient maintenant aux communes membres du Syndicat de donner leur avis quant à cette adhésion dans un délai de 3 mois.

Vu les articles L.5211-18 et suivants du Code général des Collectivités territoriales ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n° 99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim du 3 septembre 2015 demandant l'adhésion au Syndicat pour les compétences « électricité » et « gaz » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu la délibération du Comité Syndical du 7 septembre 2015 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des deux parties prenantes que la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim adhère au Syndicat afin de lui transférer ses compétences d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité et de gaz à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que le comité Syndical du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin a accepté par délibération du 7 septembre 2015, l'extension du périmètre du Syndicat à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;

Le maire propose au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au Syndicat.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **Emet** un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- **Demande** à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant la composition du Syndicat.

10. Echange de terrains entre les consorts PIERRE et la commune

Aux termes d'une délibération en date du 22/05/2009, le Conseil Municipal a donné son accord à un échange avec les consorts PIERRE de terrains de surfaces et valeurs égales.

Après établissement du procès-verbal d'arpentage par le géomètre, il s'avère que les surfaces échangées par la commune de LIEPVRE et par les consorts PIERRE sont différentes.

Il s'agit à présent pour le conseil de préciser la désignation cadastrale exacte des parcelles échangées de part et d'autre et de donner son accord à l'échange desdites parcelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de donner son accord à l'échange par la commune de Lièpvre des parcelles cadastrées Section 21 n° 319/34 d'une contenance de 2.26 ares et Section 21 n° 321/31 d'une contenance de 1.22 ares et par les consorts PIERRE de la parcelle cadastrée Section 21 n° 322/31 d'une contenance de 3.38 ares,
- **DECIDE** que cet échange sera un échange sans soulte,
- **CHARGE** Maître Arnaud GEIGER, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, de régulariser l'acte d'échange,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'acte d'échange.

11. Demande de subvention

Après discussion, le conseil municipal statue comme suit sur les demandes de subventions qui lui sont formulées :

- demande de subvention du Directeur de l'école du Chalmont pour la prise en charge du déplacement à Ste-Mairie-aux-Mines par bus pour les classes de CP/CE1, CE2, CM1, CM2 et CLIS à l'occasion de la projection du film « Le petit prince », pour une somme de 133.00 €,
Subvention accordée à l'unanimité
- demande de subvention du Directeur de l'école du Chalmont pour la prise en charge du déplacement en bus à Ste-Marie-Aux-Mines pour les classes de CP/CE1, CE2, CM1 et ULIS à l'occasion de la projection du film « histoire sans fin » dans le cadre du dispositif Ecole et cinéma pour une somme de 134.00 €,
Subvention accordée à l'unanimité
- Demande de subvention pour l'année 2016 de l'Association DELTA REVIE dans le cadre de la téléassistance aux personnes âgées,
Subvention refusée à l'unanimité

12. Approbation des rapports annuels eau-assainissement

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Commune de Lièpvre

Conformément au décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport concernant l'année 2014.

Le conseil municipal,
- Vu la loi 95-101 du 2 février 1995,
- Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Prend acte et approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité de service public de l'eau potable 2014,
- donne délégation au maire de prendre toutes dispositions pour la publication dudit rapport.

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – Périmètre de Lièpvre

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le Code général des collectivités territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Après présentation de ce rapport, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public assainissement de l'année 2014,
- donne délégation au maire de prendre toutes dispositions pour la publication dudit rapport.

13. Motion de soutien à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des J.O. de 2024

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Lièpvre est attachée,
Considérant, qu'au-delà de la ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays,

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine,
Considérant que la commune de LIEPVRE souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

APPORTE son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International olympique.

14. Enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées

La Société ROSSMANN SAS, a déposé une demande aux fins d'être autorisée à étendre et modifier les installations de fabrication de papier à Sainte-Croix-aux-Mines.

Par arrêté préfectoral du 13 octobre 2015, le Préfet du Haut-Rhin a prescrit qu'une enquête en vue de recueillir les observations des intéressés soit ouverte dans les communes de Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines, Lièpvre, Saint-Hippolyte et Rombach-Le-Franc du 9 novembre 2015 au 11 décembre 2015 inclus.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du Haut-Rhin, ainsi que dans les mairies concernées par l'enquête. Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Les conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal émet un avis favorable quant à l'ouverture de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation d'étendre et de modifier les installations de fabrication de papier présentée par la Société ROSSMANN SAS à Sainte-Croix-Aux-Mines.

15. Transfert de compétences PLUi

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, a modifié l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en ajoutant aux compétences obligatoires des communautés de communes, « le plan local d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et la carte communale », cette terminologie correspond à la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal » (PLUi).

La loi ALUR, indique que les communautés de communes sont automatiquement compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale dès l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017 (sauf si opposition d'au moins 25 % des communes représentant 20% de la population et ce dans les trois mois précédent le 27 mars 2017).

A l'échelle du Val d'Argent, les communes de Sainte Marie aux Mines, Sainte Croix aux Mines et Lièpvre possèdent un Plan Local d'Urbanisme qui doit faire l'objet d'une mise en conformité en référence aux dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle II).

La commune de Rombach-le-Franc possède un Plan d'Occupation des Sols qui sera caduc au 31/12/2015 si aucune procédure n'est engagée pour la mise en œuvre d'un PLU avant cette date. Compte tenu de cet état des documents d'urbanisme sur le territoire, le Conseil Communautaire a décidé par délibération du 22 octobre 2015 d'étendre les compétences de la Communauté de Communes au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle qu'indiquée à l'article L.5214-16 du CGCT et ce, afin d'engager rapidement un PLU intercommunal.

Il est rappelé que ce transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (conditions de droit commun pour une modification statutaire de la communauté de communes).

Après notification de la délibération du Conseil Communautaire, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

A la suite du transfert de compétence, le Conseil Communautaire pourra décider d'établir un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son périmètre.

Il est précisé qu'au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal est sollicité afin qu'il se prononce sur ce transfert de compétence.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-16,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les statuts actuels de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral n° 2006-222-2 du 10 Août 2006,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°109/2015 du 22/10/2015 décidant d'étendre les compétences de la Communauté de Communes au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle qu'indiquée à l'article L.5214-16 du CGCT,

VU le courrier du Président de la Communauté de communes du Val d'Argent daté du 26 octobre 2015 notifiant la délibération susmentionnée,

CONSIDERANT l'intérêt d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal sur le périmètre de la Communauté de communes du Val d'Argent,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité :

- De transférer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Val d'Argent,
- D'acter que les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Argent seront modifiés en conséquence,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente.

16. Approbation du transfert d'une garantie d'emprunt accordée à la SEMCLOHR au profit d'habitats de Haute-Alsace

Par délibération en date du 25/11/2011, notre collectivité a accordé à la SEMCLOHR sa garantie à hauteur de :

- 80 % pour un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation d'un montant initial de 319.936,00€ et dont l'objet était la réhabilitation de 16 logements dans la résidence « La Vancelle » à Lièpvre. Au 31 décembre 2015, le capital restant dû de ce prêt s'élève à 263.627,95€ et la durée résiduelle à 11 ans.

Un rapprochement est actuellement en cours entre Habitats de Haute-Alsace et la SEMCLOHR, aux termes duquel l'intégralité du patrimoine de la SEMCLOHR sera dévolue à Habitats de Haute-Alsace au début de l'année 2016.

A cet égard, il nous appartient de délibérer sur le transfert au profit d'Habitats de Haute-Alsace, de la garantie de l'emprunt.

Il convient de préciser qu'Habitats de Haute-Alsace assurera la continuité du remboursement de l'emprunt auprès de l'établissement concerné et ce dès le transfert effectif de celui-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la garantie de l'emprunt « Résidence La Vancelle » de 80 % initialement octroyée à la SEMCLOHR au titre du prêt susvisé, au profit d'Habitats de Haute-Alsace et ce, pour la durée résiduelle totale du prêt,
- **DECIDE** qu'Habitats de Haute-Alsace sera purement et simplement substitué à la SEMCLOHR dans l'exécution des obligations et dans le bénéfice des droits résultant de cette garantie d'emprunt,
- **CONFERE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de signer tout acte, tel un avenant au contrat de prêt, et tous documents, effectuer toutes publicité et formalité s'y rapportant, et, plus généralement, faire le nécessaire en vue d'assurer le transfert de la garantie de l'emprunt à Habitats de Haute-Alsace.

17. Projet de convention déterminant le fonctionnement de l'école du CHALMONT

Madame Claudine EGERMANN, adjointe en charge des Affaires Scolaires, donne lecture au conseil municipal du projet de convention déterminant le fonctionnement de l'Ecole du Chalmont :

Entre les soussignés :

Pierrot HESTIN, maire de la commune de Lièpvre, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 13 novembre 2015,

Et

Jean-Pierre HESTIN, maire de la commune de Rombach le Franc, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du (à venir)

Il a été convenu ce qui suit :

- **CONSIDERANT** que les communes de Lièpvre (LPV) et Rombach le Franc (RLF) souhaitent proposer sur leurs territoires une offre scolaire publique de qualité en école maternelle et en école élémentaire, en monolingue comme en bilingue ;
- **CONSIDERANT** que les effectifs des écoles publiques sur chaque commune sont insuffisants et trop fluctuants pour permettre à chaque site d'assurer seul dans de bonnes conditions pédagogiques la scolarité de tous les enfants ;
- **CONSIDERANT** que le fonctionnement actuel de ce regroupement scolaire peut encore gagner en efficacité pour assurer sa viabilité pratique sur le long terme, en accord avec les attentes des parents et les besoins des enfants ;
- **APRES AVOIR CONSULTE** les Services de l'Académie, le corps enseignant et les représentants des parents d'élèves ;

- IL EST DECIDE de contractualiser ce fonctionnement par la présente convention qui comprend les dispositions ci-après :

Article 1 : Structure de l'école du Chalmont

- 1.1 Le pôle éducatif constitué par les communes de Lièpvre et de Rombach le Franc dans le cadre d'un regroupement scolaire comprend les écoles maternelles de LPV et RLF ainsi que les écoles élémentaires des deux villages.
- 1.2 L'accueil des élèves, monolingues ou bilingues, se fait indifféremment dans un des deux sites, RLF ou LPV, en fonction des capacités d'accueil et des effectifs d'élèves. Un système de transport assure les transferts d'un site vers l'autre, de manière transparente pour les parents.
- 1.3 Chacun des sites concernés comporte en principe au moins deux classes. Si les effectifs scolarisés ne permettent pas le maintien de toutes les classes existantes, la réorganisation des classes entre les sites s'effectue sur la base du nombre d'élèves scolarisés en monolingue ou bilingue.

Article 2 : Services

- 2.1 Chacun des sites concernés fournit sous la responsabilité de la municipalité où il est implanté, l'accès à un ensemble de services cohérent entre les deux communes.
- 2.2 Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elle en assure l'entretien et la surveillance, selon des modalités qui lui sont propres.
- 2.3 Le personnel nécessaire au fonctionnement de chacun des sites est recruté par la commune d'implantation, et placé sous la responsabilité du maire de ladite commune. En particulier, le personnel ATSEM et faisant fonction appartient à l'administration communale ; néanmoins en cas d'absence de courte durée (inférieure ou égale à une semaine), pour assurer la continuité du service, les ATSEM et faisant fonction, peuvent exercer indifféremment sur les deux sites. Dans ce cas, l'organisation est décidée par le directeur, en concertation avec les maires.
- 2.4 Les communes sont conjointement responsables du service de transport scolaire affecté au fonctionnement des écoles du Chalmont. Elles conviennent des modalités de répartition de la prise en charge de tous les frais correspondants au transfert d'un site à l'autre, en complément des autres collectivités comme le conseil départemental. Il n'est donc pas demandé de participation financière des familles pour le transport des élèves effectué conformément à l'article 2.5 ci-dessous aux jours et heures scolaires.
- 2.5 Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2.6 ci-dessous, le transport des élèves entre LPV et RLF est organisé conjointement par les deux municipalités.
- 2.6 Le transport des élèves est organisé de manière à minimiser la durée du transport pour les élèves et l'amplitude des horaires de début et de fin de classe entre les deux sites.
- 2.7 Les communes garantissent l'égalité de traitement envers les enfants originaires des autres communes pour accéder aux services scolaires mis en place sur leur territoire.

Article 3 : Conseil d'école

- Le conseil d'école se compose des membres suivants :
- Le Directeur d'école, Président
- Le maire de chaque commune ou son représentant et un conseiller municipal de chaque commune
- Les enseignants de l'école
- Un des enseignants du RASED
- Les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école
- Le délégué départemental de l'éducation nationale

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Le conseil d'école, sur proposition du Directeur de l'école :

- 1) Vote le règlement intérieur de l'école
- 2) Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'article 10 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.
- 3) Donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Article 4 : Frais d'investissement et de fonctionnement

- 4.1 Chaque commune est responsable de la couverture des frais de fonctionnement et d'investissement imputables aux infrastructures situés sur son territoire.
- 4.2 Les frais de fonctionnement et d'investissement supplémentaires communs engendrés par les activités scolaires et non imputables à un site en particulier (on visez ici toutes les contributions des communes qui concourent aux activités scolaires : fournitures scolaires, livres, cadeaux, déplacements pédagogiques, piscine, médiathèque, coût résiduel du transport intra réseau après intervention du CD68, etc...) sont répartis entre les deux communes au prorata de la population municipale respective des deux communes.
- 4.3 Le conseil d'école peut être saisi à la diligence du maire d'une des deux communes parties à la présente convention pour donner un avis motivé sur les divergences d'interprétation pouvant surgir sur la répartition entre les communes des frais résultant de l'existence de ce réseau d'école.
- 4.4 Les communes signataires s'engagent à œuvrer ensemble auprès notamment des services de l'Etat et du Conseil Départemental pour s'assurer de leur appui et de leur soutien au bon fonctionnement et à la pérennisation du réseau des écoles du Chalmont.

Article 5 : Durée et révision

- 5.1 La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Elle pourra être révisée à la diligence d'une des communes signataires, selon la procédure ayant été présidé à son élaboration. En cas de demande de révision, la convention en vigueur continue de s'appliquer jusqu'à la signature et promulgation de la convention révisée.
- 5.2 La convention peut être résiliée par une des communes signataires moyennant un préavis couvrant au moins la totalité d'une année scolaire. Le préavis n'est pas dû si les deux communes signataires en conviennent ainsi.
- 5.3 La présente convention est résolue de plein droit si les autorités de l'Etat et notamment les instances compétentes du Ministère chargé de l'éducation nationale décident la fin de ce réseau d'écoles.

Ce projet de convention sera mis en place pour le 1^{er} janvier 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le présent projet de convention et autorise le maire à signer tous documents s'y afférent.

18. Subvention dans le cadre de la prise en charge du transport scolaire

La communauté de communes gère pour le compte du Conseil Général le service des transports scolaires.

Jusqu'au 31/08/2012, le Conseil Général subventionnait à hauteur de 100 % le transport pour les 4 allers-retours du R.P.I. ainsi que le transport pour les établissements secondaires.

A partir du 1^{er} septembre 2012, le Conseil Général a modifié ses taux de subvention, la prise en charge est passée à 100 % pour 2 allers-retours pour le R.P.I et les 2 autres sont pris en charge à hauteur de 65%, ce qui nous donne une prise en charge global pour les 4 allers-retours du R.P.I. à 82.5%, une partie ayant été refacturée aux parents.

Suite aux mécontentements des parents, la commune de Lièpvre a décidé par délibération en date du 30/11/2012 de prendre en charge 50 % du montant restant dû après décote de la subvention du Conseil Général.

Cette méthode de subventionnement pose problème. En effet, en fonction du nombre d'élèves fréquentant le R.P.I., la commune de Lièpvre verse une subvention à hauteur de 50% du coût global non subventionnable au lieu de verser sa quote-part à charge, il en résulte que la Communauté de commune se retrouve avec une somme restant en leur faveur fin 2014 de 1 121.00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de prendre en charge la part résiduelle du transport pour les enfants domiciliés à Lièpvre,
- **CHARGE** Monsieur le maire d'en informer les services de la Communauté de communes
- **ET AUTORISE** le maire à signer tous documents s'y afférent.

19. Divers

19.1 Association

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une nouvelle association s'est installée à Lièpvre. Depuis septembre 2015, l'association VAL PATCH, représentée par Madame Michèle FLUCK, occupe les locaux dans la nouvelle salle polyvalente et a élu domicile au 36, rue de la Rochette à Lièpvre.

Des personnes de Lièpvre, de Rombach et de Ste-Croix-aux-Mines font partie de cette association.

19.2 Coupe mécanisée à Bois l'Abbesse

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la coupe mécanisée sur la parcelle 15 à Bois l'Abbesse a rapporté à la commune la somme de 10.471,52 € net, soit 22.50€/m³.

19.3 Contrats de fournitures d'électricité pour le site du Camping et pour la salle des fêtes

Le maire informe le conseil municipal que les contrats de fournitures d'électricité réglementés de vente d'une puissance supérieure à 36 kVA (site du camping et salle des fêtes) prendront fin automatiquement le 31 décembre 2015, en application de l'article L.337-9 du Code de l'énergie.

La loi du 17 mars 2014 prévoit que la commune peut, pour éviter la suspension de fourniture, souscrire à un nouveau contrat transitoire qui prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

En date du 21 octobre, EDF a envoyé à la commune une proposition de contrat unique pour la fourniture d'électricité.

Dans le cadre du schéma de mutualisation de la Communauté de communes, le bureau des maires a proposé une mutualisation de l'appel d'offres pour toutes les communes du Val d'Argent.

Monsieur MATT, responsable commercial Alsace pour EDF, nous a informés dans un mail en date du 5/11/2015 que la mutualisation n'était pas intéressante pour les sites concernés de Lièpvre et de Rombach le Franc étant donné que nous avons des conditions bien plus avantageuses.

Le nouveau contrat signé par la commune en date du 16 novembre 2015 permettra de faire une économie d'environ 30% par rapport à l'ancien contrat de fourniture.

19.4 Information de Madame Corinne MOUILLÉ

Un aménagement sécurisé au niveau du croisement rue de la Vieille Fontaine et rue des Grands Jardins est souhaité par un résident du quartier.

19.5 Déjections canines

Le maire fait remarquer au Conseil municipal que les déjections canines posent de véritables problèmes de santé publique, de propreté urbaine et de sécurité. Les déjections sont aussi une charge financière importante pour la ville qui en assure le nettoyage et donc un coût pour chacun de nous.

Dans ce cadre, il souhaiterait mettre en place une campagne de sensibilisation à destination des propriétaires de chiens par le biais d'affiches ou éventuellement par le biais du site internet de la mairie.

Il souhaiterait également faire appel « au civisme des propriétaires des chiens ».

A cet effet, un petit rappel sera effectué dans le bulletin d'information distribué en fin d'année auprès de toute la population de la commune.

19.6 Intervention de Monsieur Laurent WALTER

Monsieur Laurent WALTER souhaite faire part au conseil municipal de dégradations qui ont eu lieu sur un terrain communal de la part de Monsieur JUNG Gérard qui n'apprécie pas que Monsieur WALTER parque ces moutons sur ce terrain. Après des menaces verbales à domicile, Monsieur JUNG s'est permis de broyer en partie la parcelle. Monsieur le maire arrivé sur les lieux par hasard a demandé à Monsieur JUNG de stopper net.

Monsieur WALTER est allé porter plainte à la Gendarmerie pour dégradations et monsieur le maire a témoigné.

Monsieur WALTER souhaite que la commune intervienne par écrit auprès de cet individu qui a des pulsions colériques incontrôlables et qui de plus est, est locataire de la chasse du lot n° 1.

Monsieur WALTER va également saisir le parquet pour préjudices morales et financiers.

Après renseignement pris auprès de l'O.N.C. et d'après l'article 13 du Cahier des charges type des chasses communales 2015-2024, *« l'existence sur les terrains communaux d'une autorisation de pacage des moutons ou de pâturage ou de vaine pâture, sont autorisés »*.

Intervention de Madame Claudine EGERMANN : Suite au dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie, Madame Claudine EGERMANN réitère la demande de Monsieur WALTER en insistant sur le fait qu'un courrier soit envoyé de toute urgence à Monsieur JUNG Gérard de la part de la municipalité.

19.7 Rencontre avec les dirigeants de l'APALIB

Monsieur Denis Petit informe l'assemblée que Monsieur le maire et lui même ont rencontré les dirigeants de l'association l'APALIB le 26 octobre dernier afin d'arriver à un accord pour un étalement du versement de la subvention de fonctionnement annuel de 80 000€ que leur verse la commune suite à la délibération du conseil municipal en date du 25/10/2013.

Vu la baisse des dotations de l'Etat et vu la baisse de nos bases fiscales, cette subvention pèse lourd dans le budget communal.

Les résultats financiers de l'année 2014, les prévisions de coûts de fonctionnement de la résidence « le Relais la poste » ainsi que le taux d'occupation ont été présentés au Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45

Fait et délibéré en séance à Lièpvre, les jours, mois et an ci-dessus.

Lièpvre, le 13 novembre 2015

Le maire,

Pierrot HESTIN

ANNEXE



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LIEPVRE

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Articles 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 10 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 10 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent *sur* des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par XX membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre II du titre Ier du livre III du code des marchés publics.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. - Les commissions permanentes sont les suivantes :

- commissions réunies
- Commission d'appel d'offre
- commission consultation des impôts
- commission consultative des chasses communales

Chaque membre du conseil est membre de la commission réunie.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9: Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de six membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints.

Article 17 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 18 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 6 membres la demandent.

Article 20 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Le bulletin d'information générale.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 24 : La modification du règlement intérieur.

9 conseillers municipaux peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.